



27 FEV. 2026

Service Urbanisme

Extrait du registre des arrêtés du Maire
en date du jeudi 26 février 2026

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2026_02_023
RELATIF A L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES POUR L'ANNEE 2026
Etablissement « Café Paul »
2 Boulevard Louis Brémond

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de Gareoult, 83136.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code de Commerce,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 2010,
VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 17 février 2009 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25/02/2026, par laquelle Madame VIAUD Christine représentant le restaurant « Café Paul » n° SIRET 478 579 139 00013, domicilié 2 Boulevard Louis Brémond à Gareoult qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur une superficie de 30 m² de mai à septembre 2026 inclus et sur une superficie de 10 m² d'octobre à avril 2026 inclus devant le numéro 2 Boulevard Louis Brémond, pour y créer une terrasse temporaire en vue d'exercer son activité commerciale de restauration « Café Paul »,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le restaurant « Café Paul » n° SIRET 478 579 139 00013, représenté par Madame VIAUD Christine est autorisée à occuper le domaine public sur une superficie de 30 m² de mai à septembre 2026 inclus et sur une superficie de 10 m² d'octobre à avril 2026 inclus devant le numéro 2 Boulevard Louis Brémond, pour y créer une terrasse temporaire en vue d'exercer son activité commerciale de restauration « Café Paul »

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable uniquement pour les mois demandés. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite. Elle est autorisée uniquement pour l'installation de tables, chaises et parasols destinés à l'exploitation commerciale du restaurant. Aucune structure ne pourra être fixe et devra être démonté tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme de 346 Euros pour l'année 2026 correspondant à la redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AR Prefecture

083-218300648-20260226-2026_02_023AODP-AR
Reçu le 27/02/2026

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra veiller à libérer les lieux tous les soirs de l'ensemble des installations afin de permettre l'entretien de la voirie. Le débarrassage devra se faire en respectant le voisinage et en évitant les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation ne l'exempt pas des autres demandes d'autorisation concernant l'organisation de manifestation (karaoké, groupe musical, DJ ...)

ARTICLE 7 : L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que l'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée, dans le département, à 1 heure du matin. (Conformément à l'Art 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons du 8 Avril 2010)

ARTICLE 8 : Le permissionnaire devra laisser, sur le domaine public occupé, un passage de deux mètres devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, le Chef de poste de la Police Municipale de Garéoult, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Garéoult.



Le Maire,

Gérard FABRE